

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-544**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**SCENES MUSICALES**  
**PROMENADE DE DARTMOUTH**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 21 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Scènes Musicales », promenade de Dartmouth,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les organisateurs et groupes de musique des manifestations « Scènes Musicales » sont autorisés à occuper le domaine public, sur la promenade de Dartmouth ainsi que sur le passage menant sur la promenade de Dartmouth, au niveau de l'avenue de la Combattante entre le 59 et 61, (voir annexe) :

- **Le MARDI 11 JUILLET 2023, de 21 H 15 à 23 H 15,**
- **Le MARDI 18 JUILLET 2023, de 21 H 15 à 23 H 15,**
- **Le MARDI 25 JUILLET 2023, de 21 H 15 à 23 H 15,**
- **Le MARDI 1<sup>er</sup> AOÛT 2023, de 21 H 15 à 23 H 15,**
- **Le MARDI 22 AOÛT 2023, de 21 H 15 à 23 H 15,**

**ARTICLE 2 :** L'accès à la promenade de Dartmouth par le passage cité dans l'article 1 sera interdit (sauf organisateurs et groupes de musique) aux dates également citées dans l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Seul les véhicules des organisateurs et des groupes de musique sont autorisés à stationner dans le passage cité dans l'article 1, aux dates citées dans l'article 1.

ARTICLE 4 : L'interdiction de circuler sera matérialisée et mis en place par les agents municipaux à l'aide de barrière HERAS.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 28/06/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Francis Nicaise*

Francis NICAISE

# Annexe de l'arrêté A2023-544 :

